



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives
aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Droit au développement

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Réponses reçues des gouvernements	3–25	2
Cuba	3–11	2
République islamique d'Iran	12–17	4
Liban	18	5
Portugal	19–25	6
III. Réponses reçues d'organisations internationales	26–35	7
Programmes des Nations Unies pour le développement	26–35	7

* A/55/150.

** Conformément au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, le présent rapport est soumis le 25 juillet 2000 de manière à incorporer l'information la plus récente possible.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/175 intitulée « Droit au développement », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur le droit au développement, y compris les obstacles identifiés qui entravent l'exercice de ce droit.
2. Le 30 mai 2000, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a envoyé une note verbale aux États et aux organisations internationales compétentes demandant les informations visées dans la résolution de l'Assemblée générale. Au 24 juillet 2000, des réponses avaient été reçues des pays suivants : Cuba, Iran, Liban, Portugal ainsi que du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

II. Réponses reçues de gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]

3. Le Gouvernement cubain regrette le manque de progrès dans la réalisation du mandat du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour faciliter l'application de la Déclaration relative au droit au développement. De l'avis du Gouvernement cubain, si le Groupe de travail n'a pas pu se réunir, cela est attribuable au manque de volonté politique des pays développés.
4. Ensuite, la réponse note plusieurs obstacles à la mise en oeuvre effective de la Déclaration sur le droit au développement (la Déclaration). Bien que la Déclaration de Vienne déclare que le droit au développement, énoncé dans la Déclaration, est un droit universel et inaliénable, certains pays développés ont cherché à mettre en doute l'existence de ce droit ou ont cherché à en reformuler la teneur, y compris la définition de ses bénéficiaires. Le Gouvernement cubain souligne que le droit au développement est un droit que des individus aussi bien que des peuples peuvent revendiquer. Tant les gouvernements que la communauté internationale ont la responsabilité de faciliter l'exercice de ce droit. La coopération internationale relative à la réalisation du droit au développement est un droit inhérent des peuples du Sud.
5. Cuba note les autres obstacles suivants à l'exercice du droit au développement au niveau national :
 - a) Le manque de volonté politique de certains gouvernements en ce qui concerne la satisfaction des besoins de secteurs importants de la population marginalisés par la pauvreté, l'analphabétisme, la malnutrition, etc.;
 - b) Le refus d'affecter des ressources suffisantes aux politiques et aux programmes destinés à réaliser le potentiel du capital humain et à mettre en place l'infrastructure matérielle nécessaire au développement;
 - c) L'absence de participation politique à la prise de décisions concernant les processus politiques, économiques et sociaux au niveau national;
 - d) Des limitations à la capacité des États d'agir en tant qu'agents économiques et de redistribuer la richesse nationale. Ces limitations découlent des processus

de privatisation et de restructuration des organismes publics imposés par des politiques néolibérales. Cette question est particulièrement pertinente pour ce qui est de la fourniture des services de base par l'État.

6. Cuba note les obstacles suivants au plan international :

a) La sortie de capitaux des pays du Sud attribuable au service de la dette extérieure;

b) Le renforcement de l'inégalité des termes de l'échange entre pays développés et pays en développement. Les prix des produits de base sont tombés aux niveaux les plus bas. Les pays du Sud importateurs nets de combustibles ont dû faire face à la hausse du prix du pétrole au cours de l'année écoulée, ce qui a aggravé les disparités existantes en ce qui concerne les niveaux de développement;

c) L'action déplorable des sociétés transnationales qui, à la suite de la mondialisation néolibérale, monopolisent les principaux marchés internationaux et imposent leurs prix tout en restant pratiquement exempts du versement de quelque impôt que ce soit;

d) La baisse de l'aide publique au développement et l'aggravation des conditions dont l'assortissent les pays donateurs, au détriment de la capacité des gouvernements du Sud à arrêter leurs propres priorités et programmes de développement;

e) L'imposition de barrières non tarifaires par les pays industrialisés, qui bloquent l'accès des exportations de pays en développement à leurs marchés;

f) Le contrôle monopolistique des brevets sur la technologie par les pays du Nord et leurs sociétés transnationales, et l'imposition de nombreux obstacles au transfert de la technologie et des connaissances;

g) L'adoption, par le Nord, de politiques visant à promouvoir l'« hémorragie des cerveaux » dans les pays du Sud, ce qui entrave les programmes du Sud destinés à promouvoir le développement du capital humain dans les pays en développement.

7. Les obstacles énumérés ci-dessus sont loin de représenter une liste exhaustive des obstacles à la réalisation du droit au développement. Toutefois, ils indiquent certains des domaines dans lesquels la communauté internationale doit agir d'urgence pour permettre l'exercice complet du droit au développement.

8. Le Gouvernement cubain est persuadé que la solidarité humaine et la justice sociale l'emporteront sur les politiques injustes et égoïstes qui représentent la pierre angulaire de l'ordre international actuel, et qui sont encore aggravées par des théories néolibérales typiques de la mondialisation.

9. Des faits récents découlant du Sommet de La Havane ont abouti à un modeste appui à la coopération Sud-Sud et à la promotion de l'exercice complet du droit au développement dans la région. L'accord relatif à la coopération Sud-Sud représente un modèle pour des améliorations analogues à apporter à la coopération Nord-Sud.

10. De l'avis de Cuba, l'avenir de tous dépend dans une large mesure de la solution des problèmes auxquels l'humanité se trouve confrontée aujourd'hui, notamment l'élimination de la pauvreté et la mise en oeuvre complète du droit au développement.

11. Cuba réaffirme sa volonté de participer activement au Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement, et espère que ce dernier prendra des mesures significatives pour contribuer à l'exercice de l'un des droits de l'homme les plus importants. De l'avis du Gouvernement cubain, le droit au développement n'a malheureusement pas reçu de la part des Nations Unies la priorité qu'il mérite dans le contexte des autres droits de l'homme.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

12. La République islamique d'Iran continue de penser que le droit au développement est une question qui doit rapprocher et non séparer les pays du Nord et du Sud. Toutefois, pour y parvenir, les pays du Nord doivent se montrer plus sensibles aux exigences du développement et reconnaître qu'ils ont l'obligation de contribuer au processus de développement et de faciliter l'élimination de la pauvreté.

13. Pourtant, de nombreux pays du Nord n'ont toujours pas mis en oeuvre la Déclaration. L'Iran rappelle la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui soulignent que tous les droits de l'homme doivent être traités sur un pied d'égalité. Il est amer de constater que les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, n'ont pas reçu le même appui, constant et programmé, que les droits civils et politiques.

14. L'Iran estime que certaines règles et dispositions qui gouvernent actuellement les relations commerciales internationales pourraient constituer un obstacle à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Déclaration. Il estime que les consultations et l'examen de ces règles et dispositions devraient continuer. Il se félicite à cet égard du rang de priorité élevé que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde aux activités relatives au droit au développement ainsi que des efforts entrepris par l'Expert indépendant et le Groupe de travail sur le droit au développement. Il se félicite également des efforts visant à diffuser la documentation relative au droit au développement.

15. L'Iran souhaite appeler l'attention du Groupe de travail sur le droit du développement et des organismes oeuvrant en faveur du développement sur la question de l'énergie nucléaire. L'Iran est persuadé que l'énergie nucléaire a plusieurs applications pacifiques dans l'industrie, la médecine, l'agriculture et la production d'énergie et ne peut manquer d'influer directement ou indirectement sur le développement d'un pays. De l'avis du Gouvernement iranien, le libre accès aux matières et à la technologie nucléaires en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est garanti par le droit international. Pourtant, l'Iran affirme que de nombreuses barrières ont été dressées contre l'exercice de ce droit conformément au droit international. Il estime que ces barrières représentent un obstacle à l'exercice du droit au développement.

16. L'Iran identifie les autres obstacles suivants à la mise en oeuvre et l'exercice du droit au développement :

a) Les obstacles les plus importants à l'exercice du droit au développement découlent de la mise en oeuvre des politiques économiques internationales. Ces politiques ont creusé le fossé entre pays développés et pays en développement, entre pauvres et riches, et ont abouti à des écarts toujours plus larges en matière de balan-

ces commerciales, à l'imposition de sanctions et de programmes d'ajustement structurel, au manque de transfert de technologie et à la dette extérieure;

b) Les effets de la mondialisation représentent un autre obstacle à l'exercice du droit au développement;

c) Des obstacles à l'exercice de ce droit existent aussi à l'intérieur du système des Nations Unies, ce qui a entravé les progrès sur le plan international. Il faut mieux coordonner les activités des différents organismes des Nations Unies en ce qui concerne la promotion d'une approche au développement axée sur le droit. Il est également nécessaire de rendre le fonctionnement des organismes des Nations Unies plus transparent.

17. L'exercice du droit au développement est tributaire, entre autres, de la conscience qu'en ont les États, les organisations internationales et nationales, les collectivités et les différents secteurs ou groupes qui constituent la société civile. Le Gouvernement iranien appelle par conséquent une large diffusion et promotion de la Déclaration sur le droit au développement et des traités internationaux pertinents, de manière à sensibiliser les peuples à leurs droits.

Liban

[Original : anglais]

18. Le Ministère des affaires sociales s'efforce d'assurer le respect du droit au développement. Le Ministère souligne qu'il considère l'être humain comme sujet central du développement, et que la politique sociale vise par conséquent à éliminer tous les obstacles qui entravent le développement. Il a pour principal objectif de parvenir à un développement durable, de manière à répondre aux besoins de la population et à surmonter les problèmes des familles dans les domaines suivants :

a) Promouvoir le rôle de la femme, grâce à l'élaboration de plans de développement destinés à aider les familles sur le plan économique en encourageant l'artisanat et en exécutant des projets de production, notamment dans le secteur agricole;

b) Promouvoir le bien-être de catégories marginalisées, telles que les handicapés, les orphelins, les veufs et les personnes se trouvant dans des circonstances difficiles, en leur fournissant des moyens de réadaptation et de formation professionnelle, de manière à les transformer en membres actifs de la société;

c) Améliorer la situation des délinquants, y compris des mendiants, des personnes sans domicile fixe, des enfants de rue, des détenus, des prisonniers, etc., et combattre la toxicomanie et l'alcoolisme;

d) Promouvoir le rôle des jeunes dans le travail bénévole destiné à favoriser le développement des communautés locales, en encourageant les clubs de loisir, de culture de sports, et de médias et en les aidant à devenir des points focaux à même de contribuer au processus de développement;

e) Favoriser une prise de conscience des collectivités locales et identifier des dirigeants locaux de manière à les organiser et à les former pour qu'ils puissent prendre part à la définition et à la satisfaction des besoins, aidant ainsi à promouvoir et à mettre en oeuvre le droit au développement.

Portugal

[Original : anglais]

19. Le Gouvernement portugais a pris plusieurs initiatives sur les plans national et international qui sont pertinentes à l'exercice du droit au développement.

20. Au niveau national, il a pris une mesure importante en adoptant, en 1999, le décret-loi 132/99 qui met à jour et reconduit le cadre législatif de la politique de l'emploi. Conformément à ce décret, les principes qui sous-tendent la politique de l'emploi sont les suivants :

- a) L'intégration des politiques économique et sociale;
- b) La responsabilité partagée de l'État, des partenaires sociaux et des organisations représentant des citoyens ainsi que les citoyens eux-mêmes;
- c) L'accès universel, sans distinction d'âge, de sexe, de race ou de citoyenneté, de lieux d'origine, de religion ou de conviction;
- d) La promotion de la cohésion et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion;
- e) L'accès à la formation professionnelle au début et tout au long de la vie professionnelle;
- f) La promotion et la création d'emplois.

21. Le Portugal a continué à mettre en oeuvre le revenu minimum garanti (RMG), institué par la loi No 19-A/96 de 1996. Le RMG a pour objet de garantir aux individus et aux familles des ressources leur permettant de satisfaire leurs besoins minimums et de favoriser leur intégration sociale et professionnelle progressive. Les groupes ciblés par le RMG sont des personnes et des familles ayant une résidence légale au Portugal, âgées de plus de 18 ans, dont le revenu est inférieur à la valeur d'une pension sociale, et qui vivent en situation de précarité économique ou de risque d'exclusion. Depuis le 1er juillet 1997, cette mesure représente un droit pour tous les citoyens éligibles, leur garantissant un versement pécuniaire ainsi qu'un programme d'intégration sociale.

22. Le Portugal encourage également l'intégration sociale moyennant son programme pour l'intégration sociale et économique des groupes sociaux défavorisés (INTEGRAR). Ce programme couvre l'ensemble du territoire national et vise à promouvoir l'intégration économique et sociale des groupes les plus défavorisés de la population. Il prévoit notamment des mesures propres à favoriser le développement social, l'intégration économique et sociale de personnes qui ont été au chômage pendant de longues périodes et des handicapés. Il couvre également la construction et l'adaptation des installations destinées à ces groupes.

23. Le Portugal considère la coopération internationale comme l'un des aspects les plus importants de sa politique étrangère. Il met l'accent sur la coopération en matière de solidarité, de paix, de promotion et de consolidation des institutions démocratiques, de l'état de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du développement économique durable et de la préservation de l'environnement.

24. La coopération internationale portugaise se concentre sur les pays africains lusophones. Les activités bilatérales et multilatérales sont entreprises notamment dans les domaines suivants :

- a) Appui au système d'éducation et de formation;
- b) Appui au secteur de la santé;
- c) Coopération institutionnelle grâce à la formation et l'assistance technique, afin de renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, ainsi que l'efficacité et la transparence de l'administration;
- d) Promotion de la coopération avec des entreprises et appui au développement du secteur privé;
- e) Appui à la transformation et la restructuration du système judiciaire et appui technique et juridique aux juristes, notamment aux juges et aux procureurs.

25. Récemment, on a créé des programmes visant à élargir les systèmes de santé destinés à combattre la malaria et le VIH/sida, à conserver et à rétablir le patrimoine historique, à étendre les écoles portugaises en Angola et en Guinée, à réadapter et à réinsérer les combattants démobilisés et à renforcer la coopération intermunicipale.

III. Réponses reçues d'organisations internationales

Programme des Nations Unies pour le développement

26. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a toujours considéré que ses activités de promotion et de protection du développement humain durable représentaient une contribution à la mise en oeuvre du droit au développement. Toutefois, ce n'est qu'à l'issue de la réforme de l'Organisation par le Secrétaire général et de l'appel lancé en faveur de l'intégration des droits de l'homme dans les programmes de tous les organismes des Nations Unies que le PNUD a pris des mesures en vue de préciser son rôle et les domaines où il pouvait appuyer plus avant l'exercice des droits de l'homme, et notamment du droit au développement.

27. Le premier pas important a été accompli en 1998 avec la publication d'un document de politique intitulé « Intégrer les droits de l'homme au développement humain durable ». Ce document décrit les liens inextricables, complémentaires et pluridimensionnels existant entre le paradigme de développement humain durable du PNUD et les droits de l'homme, et montre comment le droit au développement est particulièrement important pour le mandat du PNUD.

28. Ce document était suivi par la signature d'un mémorandum d'accord entre le PNUD et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, dont la première partie de l'annexe est consacrée aux efforts conjoints en faveur du droit au développement. Plusieurs mesures pratiques ont été prises et des activités sont en cours en vue de la mise en oeuvre de cet engagement.

29. Parmi ces efforts, on peut mentionner une contribution et des observations quant au fond concernant l'étude de l'Expert indépendant sur le droit au développement. Le PNUD suit également les délibérations du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et a présenté des exposés à d'autres réunions concernant le droit au développement.

30. Les efforts du PNUD visant à développer une capacité interne en matière de droits de l'homme et de développement humain grâce à la formation représentent un autre domaine d'appui au droit au développement. En 1999, quatre ateliers régionaux de formation ont été organisés par des représentants ou coordonnateurs résidents du PNUD et des fonctionnaires compétents des gouvernements dans la région de l'Asie et du Pacifique, la région de l'Afrique occidentale et centrale, la région de l'Afrique orientale et méridionale et la région de l'Europe orientale et de la Communauté des États indépendants. Des modules de tous les ateliers de formation avaient pour objet de faire comprendre le droit au développement.

31. Le PNUD a également contribué à l'élaboration du module de formation sur le droit au développement mis au point par le Groupe sur le droit au développement.

32. On est en train d'élaborer un module de formation complet à l'intention du personnel du PNUD, qui devrait être achevé en 2000 et comprendra des documents de base et des exercices destinés aux groupes de travail sur le droit au développement.

33. En 1999, en collaboration avec l'Organisation arabe pour les droits de l'homme et le Haut Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD a organisé un séminaire sur les droits de l'homme et le développement au Caire. Le séminaire a adopté un programme de mise en oeuvre du droit au développement dans les États arabes. Le PNUD est associé aux efforts conjoints en faveur de l'exécution du programme.

34. Le programme commun PNUD/Haut Commissariat aux droits de l'homme intitulé « Renforcement des droits de l'homme » (HURIST) représente une initiative mondiale destinée à appuyer des projets pilotes des bureaux de pays du PNUD destinés à intégrer la dimension droits de l'homme, y compris le droit au développement, dans les domaines visés par les programmes de développement du PNUD.

35. En août 1999, le PNUD a publié une étude sur les activités du PNUD en matière de droits de l'homme. L'un des défis posés par la ventilation de ces activités consistait à définir lesquelles pourraient être considérées comme appuyant un droit particulier, puisque les projets n'étaient pas conçus de manière délibérée pour faciliter l'exercice des droits de l'homme.
